

AVIS N° 1.608  
-----

Séance du mardi 24 avril 2007  
-----

Exécution de l'Accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé  
- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985

x                    x                    x

2.251-1

## **AVIS N° 1.608**

---

**Objet :** Exécution de l'Accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 - Congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985

---

Par lettre du 30 mars 2007, Monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. Ce projet d'arrêté royal tend à donner exécution à certains points de l'Accord interprofessionnel pour la période 2007-2008.

L'examen de ce texte a été confié au Bureau exécutif du Conseil national du Travail.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis le 24 avril 2007, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS**

Par lettre du 30 mars 2007, Monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Dans son courrier, le Ministre indique que ce projet d'arrêté royal apporte un certain nombre d'adaptations relatives au financement du système du congé-éducation payé et aux remboursements dans le cadre de ce système à partir de l'année scolaire 2007-2008, en fonction des accords contenus dans l'Accord interprofessionnel 2007-2008.

### **II. RETROACTES**

L'Accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 prévoit de résoudre les problèmes structurels du congé-éducation payé au moyen d'une double approche. Dans une première phase, les interlocuteurs sociaux entendent sécuriser le régime pour l'année scolaire 2007-2008. Dans une seconde phase, les interlocuteurs sociaux formuleront une proposition globale et équilibrée en vue d'adapter le régime du congé-éducation payé aux besoins du 21<sup>e</sup> siècle.

Ainsi, l'Accord interprofessionnel prévoit ce qui suit :

*"Dans le cadre du débat relatif à la formation, les partenaires sociaux conviennent en outre de résoudre les problèmes structurels du fonds du congé-éducation payé au moyen d'une double approche. Dans la première phase, ils entendent sécuriser le régime pour l'année scolaire 2007-2008. Dans la seconde, ils formuleront des propositions en vue d'une réforme plus en profondeur.*

*Les mesures prises dans le cadre de la première phase s'inspirent de pistes proposées aux articles 196 à 202 de la loi portant des dispositions diverses parues au Moniteur belge du 28 décembre 2006, et reposent sur le principe de base selon lequel les employeurs, les travailleurs et les pouvoirs publics doivent fournir un effort équivalent. Concrètement, les partenaires sociaux conviennent ce qui suit à partir de l'année scolaire 2007-2008 :*

*a. Apport des employeurs :*

- la cotisation patronale est fixée à 0,08 % ;*
- le montant du remboursement est fixé à un montant forfaitaire pouvant varier en fonction du type de formation et dépendant du montant et de l'utilisation des budgets partiels établis ;*
- la recette de l'amende de 0,05 % en cas de non-respect, par les secteurs, de leur engagement consistant à intensifier de 0,1 % leur effort en matière de formation ou à faire croître de 5 % le taux de participation.*

*b. Effort des pouvoirs publics :*

- ils apportent le même montant ;*
- le système est simplifié sur le plan administratif, puisque le SPF ETCS peut directement récupérer des données de la DMFA via la Banque-carrefour ; ainsi, le remboursement à l'employeur peut être effectué dans les 6 mois suivant la DMFA.*

*c. Au niveau des dépenses, on prévoit :*

- que le nombre d'heures prévu dans l'AR du 1er septembre 2006 est maintenu, à l'exception des cas dans lesquels 105 heures sont actuellement prévues ; ces 105 heures passent à 120 heures ;*
- que le plafond salarial est nominalement gelé au niveau actuel pour la durée de l'accord ;*
- que le budget disponible total est réparti en quatre budgets partiels, à savoir la promotion sociale, les formations sectorielles, les formations générales et les autres formations, et ce en fonction de la moyenne progressive des quatre dernières années scolaires connues.*

- d. *Afin de réduire, à court terme, le retard de paiement aux employeurs, le Fonds de fermeture octroiera, sur ses réserves, un prêt sans intérêt de maximum 50 millions d'euros au Fonds du congé-éducation payé.*
- e. *Enfin, les partenaires sociaux conviennent que, désormais, les cotisations brutes versées par les employeurs au Fonds du congé-éducation payé et aux fonds sectoriels de formation seront prises en compte pour vérifier si l'objectif général de 1,9 % est atteint. Le bilan social sera adapté dans ce sens.*

*Dans une deuxième phase, les partenaires sociaux formuleront, pour juin 2007, une proposition globale et équilibrée en vue d'adapter le régime du congé-éducation payé aux besoins du 21<sup>e</sup> siècle. Dans ce cadre, ils examineront entre autres les moyens de responsabiliser les secteurs et de ne pas imputer au minimum 10 heures de congé-éducation sur le temps de travail."*

Dans le cadre de la première phase, un ensemble de mesures est donc proposé dont certaines sont en cours d'exécution et d'autres doivent encore l'être.

A. Mesures en cours d'exécution

1. Quant à l'apport des employeurs, les interlocuteurs sociaux demandent que la recette de l'amende soit de 0,05 % en cas de non-respect, par les secteurs, de leur engagement consistant à intensifier de 0,1 % leur effort en matière de formation ou à faire croître de 5 % le taux de participation.

Le Conseil national du Travail s'est prononcé dans un avis n° 1.606 du 24 avril 2007 sur un projet d'arrêté royal visant à instaurer une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants.

2. Quant aux efforts souhaités de la part des pouvoirs publics :

- a. Les interlocuteurs sociaux demandent qu'ils apportent le même montant que les employeurs.

Le projet de loi portant exécution de l'Accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 apporte, en son article 18, des modifications à l'article 121 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. Ainsi, en principe, la contribution annuelle de l'État belge est fixée en fonction d'une estimation du revenu probable de la cotisation patronale par l'Office national de sécurité sociale. Toutefois, en dérogation à ce principe, la part de l'État belge est estimée à 84.360.000 euros pour l'année civile 2007.

- b. Les interlocuteurs sociaux constatent en outre au sein de l'Accord interprofessionnel que le système est simplifié sur le plan administratif puisque le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale peut directement récupérer des données de la DMFA via la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Ainsi, le remboursement à l'employeur peut être effectué dans les six mois suivant la DMFA.

3. Quant aux dépenses :

Les interlocuteurs sociaux demandent que le nombre d'heures prévu dans l'arrêté royal du 1er septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé en application de l'article 111, § 7 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales soit maintenu, à l'exception des cas dans lesquels 105 heures sont actuellement prévues : ces 105 heures devraient passer à 120 heures.

Cette mesure vise l'augmentation des plafonds pour les heures de cours en coïncidence avec le temps de travail du travailleur intéressé.

Le projet de loi portant exécution de l'Accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 donne suite à ce point de l'Accord interprofessionnel dans son article 11. Cette disposition entrera en vigueur le 1er septembre 2007 pour les formations suivies à partir de cette date.

4. Quant à la réduction, à court terme, du retard de paiement aux employeurs, les interlocuteurs sociaux demandent dans l'Accord interprofessionnel que le Fonds de fermeture octroie, sur ses réserves, un prêt sans intérêt de maximum 50 millions d'euros au Fonds du congé-éducation payé.

Le projet de loi portant exécution de l'Accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 (articles 12 à 16) prévoit un prêt sans intérêt octroyé par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises afin de sécuriser le financement du système du congé-éducation payé pour la période 2007-2008. Ce prêt est mis à la disposition de l'Office national de l'emploi et est fixé à un montant maximum de 50 millions d'euros. La période et les modalités d'exécution de cette mesure doivent être fixées par arrêté royal après avis du Comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

#### B. Mesures devant encore être exécutées

1. Quant à l'apport des employeurs, le montant du remboursement est fixé à un montant forfaitaire pouvant varier en fonction du type de formation et dépendant du montant et de l'utilisation des budgets partiels établis.

A cet égard, un arrêté royal devra déterminer, sur la base des propositions des interlocuteurs sociaux figurant dans l'Accord interprofessionnel, ce qu'il faut entendre par type de formation et le pourcentage des moyens disponibles attribué à chaque type de formation. A défaut de telles propositions, l'avis du Conseil national du Travail est requis quant à ces deux points (article 198 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses).

2. Dans l'Accord interprofessionnel, les interlocuteurs sociaux ont convenu que les cotisations brutes versées par les employeurs au Fonds du congé-éducation payé et aux fonds sectoriels de formation seront prises en compte pour vérifier si l'objectif général de 1,9 % est atteint.

Ce point sera exécuté concrètement au sein du Conseil central de l'Économie.

### **III. POSITION DU CONSEIL**

- A. Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis tend à donner exécution à l'Accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 quant à trois points :

- quant aux dépenses :
  - ° l'article 1er vise à geler le plafond salarial nominalement au niveau actuel pour la durée de l'Accord ;
  - ° l'article 2 répartit, à partir de l'année scolaire 2007-2008, le budget disponible total en quatre budgets partiels, à savoir la promotion sociale, les formations sectorielles, les formations générales et les autres formations, et ce en se basant sur la moyenne progressive des quatre dernières années scolaires connues. Concrètement, la part de chaque type de formation pour l'année budgétaire considérée, dans le budget global du congé-éducation payé, est exprimée en pourcentage de ce budget global en fonction de la moyenne progressive de la part des heures de ce type de formation dans le total des heures de formation des quatre dernières années scolaires complètement introduites au 31 octobre de l'année qui précède cette année budgétaire considérée.
- quant à l'apport des employeurs :
  - ° l'article 3 prévoit le principe suivant lequel la cotisation patronale est portée de 0,04 % à 0,08 % à partir du 4ème trimestre 2007.

Le Conseil note également que l'entrée en vigueur est prévue au 1er septembre 2007.

Le Conseil relève que l'article 1er susvisé prévoit que "...le montant est maintenu au montant fixé au 1er septembre 2006" sans déterminer de date à laquelle ce gel prendrait fin. Or, il souligne que l'Accord interprofessionnel établit que le plafond salarial est nominalement gelé au niveau actuel pour la durée dudit Accord, c'est-à-dire en pratique les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009. Il demande donc que le projet d'arrêté royal soit adapté en ce sens.

Le Conseil remarque en outre que l'article 3, qui prévoit un doublement de la cotisation patronale, devrait également s'appliquer pour une durée de deux ans à partir de l'année scolaire 2007-2008, soit en pratique du quatrième trimestre 2007 au troisième trimestre 2009 inclus. Il demande donc que le projet d'arrêté royal soit adapté dans ce sens.

Sous la réserve de ces deux remarques, le Conseil se prononce favorablement quant au projet d'arrêté royal.

- B. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'au sein de l'Accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, les interlocuteurs sociaux s'étaient engagés, dans une deuxième phase, à formuler une proposition globale et équilibrée en vue d'adapter le régime du congé-éducation payé aux besoins du 21ème siècle. Conformément à cet engagement, le Conseil précise qu'il entamera dans les meilleurs délais ses travaux quant à l'élaboration de cette proposition globale.

-----